

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 11 décembre 2023 à 18h30

Lieu : Salle du Conseil Municipal.

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VOLLE WILD, maire.

Présents :

Mmes et MM Martine VOLLE WILD, Jean René GUERS, Myriam MOSCOVITCH, Joël CORBIN, Henri NICOLE, Claudine VASSAS Manuel TEBAR, Monique GALET, Florence BOURRIER, Sébastien BERGER, Mme Sonia COMBES, Sandrine ECKART Nicolas MANGIN,

Procurations : Mme MIGAYROU Marie Françoise donne procuration à Mme VOLLE WILD Martine

Secrétaire de séance :

M. GUERS Jean René est désignée secrétaire de séance.

Procès-verbal : Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

1) CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE CNRACL- INVALIDITE DU CENTRE DE GESTIONS DU GARD
2) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'AFFECTATION TEMPORAIRE DU CENTRE DE GESTIONS DU GARD
3) LOYER DU BISTROT AVEZOL : DU 16 MARS AU 15 AVRIL 2023
4) DEMANDE DE SUBVENTION DE L'A.P.E.A.
5) DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIETE DE CHASSE INTERCOMMUNALE
6) BUDGET PRINCIPAL (M14) : Décision modificative budgétaire N°2
7) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ET LA MAIRIE D'AVEZE
8) DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION OCCITANIE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ET LA MAIRIE D'AVEZE
9) DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ET LA MAIRIE D'AVEZE
10) CAMPING CAR PARK : TARIFS 2024
11) IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES
12) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022
13) QUESTIONS DIVERSES
a) Désignation de deux conseillers municipaux, en tant que membres du comité de pilotage du conseil municipal des enfants

1. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE CNRACL- INVALIDITE DU CENTRE DE GESTIONS DU GARD

Mme Le Maire expose :

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents.

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1^{er} janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Le rapport du Maire entendu

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du

Gard

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

2. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'AFFECTION TEMPORAIRE DU CENTRE DE GESTIONS DU GARD

Mme Le Maire expose :

Considérant que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires et/ou saisonnières, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion au service d'affectation temporaire du CDG 30 ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

La collectivité décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin et à sa demande, au service d'affectation temporaire proposé par le CDG 30.

Article 2 - Nature des interventions du service

Le service d'affectation temporaires du CDG 30 a pour objectif de pallier ponctuellement aux absences de personnel d'une collectivité en mettant à leur disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée.

La collectivité peut faire appel au service d'affectation temporaires du CDG 30 lorsqu'elle est confrontée à l'une des situations suivantes :

- Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels, en congé de maladie, d'accident de travail, en congé maternité/paternité, en congé parental, autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel de droit, sur autorisation ou à temps partiel thérapeutique, indisponibles en raison d'un détachement de courte durée,

d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle

de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du code général de la fonction publique ou

de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires

applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire

ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Les conditions d'emplois des agents mis à disposition sont précisées en annexe à la présente

convention **(annexe 1)**.

► Code général de la Fonction publique - Article L332-13

- Pour faire face à un besoin lié à :
 - Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

► Code général de la Fonction publique - Article L332-23.1°

- Pour faire face à un besoin lié à :
 - Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

► Code général de la Fonction publique - Article L332-23.2 °

- Pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente de recruter un fonctionnaire,

► Code général de la Fonction publique - Article L332-14

Le CDG propose également une prestation complémentaire qui consiste à rechercher un(e) candidat(e) susceptible de répondre au profil attendu et à le/la proposer à la collectivité.

Le CDG 30 et la collectivité peuvent convenir d'aménagements dans le déroulement du

remplacement ou de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini et selon les nécessités de service.

Article 3 - Modalités de recours au service

Article 3-1 - La collectivité a connaissance d'un(e) candidat(e) pouvant pallier

l'absence d'un de ses agents :

Elle sollicite le service d'affectation du CDG30 par le biais de la fiche navette (**annexe 2**) en ligne sur le site **www.CDG30.fr**.

Cette fiche précise, outre les coordonnées et informations du/de la candidat(e) retenu(e), la rémunération, le grade, la durée hebdomadaire de travail, le cas échéant le régime indemnitaire attribué et le motif du recrutement.

Article 3-2 - La collectivité ne dispose pas d'un(e) candidat(e) pouvant pallier

l'absence d'un de ses agents :

Elle sollicite le CDG pour rechercher un(e) candidat(e) susceptible de répondre au profil recherché par le biais de la fiche navette (**annexe 3**) en ligne sur le site **www.CDG30.fr**.

Cette fiche apporte les informations précises sur le contexte du besoin, le profil du poste à pourvoir, les compétences attendues, la durée de la mission et toute information utile à la recherche d'un(e) candidat(e).

Elle précise, les conditions de rémunération, le grade, la durée hebdomadaire de travail et, le cas échéant, le régime indemnitaire attribué et le motif du recrutement.

Le CDG proposera alors un(e) candidat(e) à la collectivité.

En cas de refus de la collectivité, le CDG 30 proposera si possible un autre candidat.

Ce service relève d'une « adhésion renforcée » et sera tarifé en conséquence (annexe 1).

Le CDG30 assure ensuite le portage administratif du dossier.

Article 4 - Engagement de chacune des deux parties

Après réception de la demande de mission via la fiche navette, et validation du CDG 30, celui-ci s'engage à établir le contrat de travail avec l'agent mis à disposition et se charge de l'établissement du bulletin de paie et des formalités administratives nécessaires.

Le CDG 30 et la collectivité peuvent convenir d'aménagements dans le déroulement du remplacement ou de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini et selon les nécessités de service.

La collectivité s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement pour les besoins du remplacement l'agent affecté.

Elle s'engage également à permettre à l'agent de pouvoir faire valoir les différents droits auxquels il peut prétendre (congés, absences, formation...)

La collectivité informera sans délai le CDG 30 de toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent et notamment les absences, les heures supplémentaires ou complémentaires, les congés qui pourraient être accordés. Ces éléments devront être notifiés au CDG 30 au plus tard le 15 du mois suivant par le biais d'un certificat administratif (annexe 3) signé de l'autorité territoriale et transmis par mail au CDG 30 via l'adresse cotisations@cdg30.fr.

Il conviendra à la collectivité :

- De signaler au CDG 30 tout problème éventuel survenant dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absences, de retards récurrents, de comportement inadapté de l'agent.
- D'informer sans délai le CDG 30, en cas d'accident du fonctionnaire survenant soit au cours de la mission, soit au cours du trajet et à faire parvenir toutes les déclarations nécessaires à la prise en charge de cet accident.

Les éventuels aménagements du calendrier d'intervention (tels que les absences pour suivre une formation), s'ils découlent d'un fait extérieur à la collectivité, sont pris en compte dans le calcul de la participation de la collectivité.

Article 5 - Situation administrative de l'agent recruté

L'agent mis à disposition dépend du CDG 30 qui le gère administrativement et le rémunère. Par conséquent, le Président du CDG 30 exerce le pouvoir disciplinaire.

Il doit être saisi, le cas échéant, à cette fin, par un rapport circonstancié de la collectivité d'accueil.

L'agent est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de sa collectivité d'accueil qui gère notamment son emploi du temps pendant la durée du remplacement ou de la mission. (Conditions d'emploi - annexe 3)

Il est soumis aux conditions de travail arrêtées par sa collectivité d'accueil. Il assure,

Article 6 - Hygiène et sécurité

L'agent remplaçant passera une visite d'aptitude à l'emploi lors de son intégration au service d'affectation temporaires. Les honoraires liés à cette visite médicale auprès d'un médecin d'un service de médecine préventive sont pris en charge par la collectivité accueillante et les visites chez un médecin agréé sont pris en charge par le CDG 30 et refacturés à la collectivité d'accueil.

La collectivité s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel (engins motorisés ou non motorisés, outils et matériaux ...) et des accessoires de protection (combinaisons, chaussures de sécurité, gants, casques, lunettes, écran facial, vêtements réfléchissants...) répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Le représentant de la collectivité d'accueil est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et

d'en assurer le respect. Le CDG 30 est dégagé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

Article 7 - Modification de la/des mission(s) confiée(s) à l'agent

Toute modification des missions confiées à l'agent ou susceptible d'impacter sa rémunération ne peut intervenir que suivant accord préalable du CDG 30, seul habilité à effectuer ce type de modification en sa qualité d'employeur.

Aussi, chaque demande de modification doit être obligatoirement formulée par écrit avant le 15 de chaque mois par le biais de la fiche navette ou d'un certificat administratif.

Article 8 - Fin anticipée ou prolongation de la mission

La collectivité qui souhaite soit prolonger le contrat de travail, soit le rompre par anticipation doit en informer par écrit le CDG 30.

- Si une prolongation de la durée de mission est souhaitée, elle est obligatoirement formulée par le biais de la fiche navette avant l'échéance du contrat et sous réserve des dispositions réglementaires.
- Si un terme anticipé de la mission est souhaité, la collectivité souhaitant mettre fin à une mission en cours devra respecter le délai de préavis réglementaire selon la durée de la mission après réception par l'agent d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception dont une copie devra être transmise au CDG 30.

Article 9- Conditions financières

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, la participation financière demandée aux collectivités et établissements bénéficiaires du service d'affectation temporaire du CDG30 est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG30.

La tarification appliquée est fixée par délibération du Conseil d'Administration (cf annexe 1) et susceptible d'évolutions.

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'administration qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de l'annexe 3 actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

L'entité adhérente pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées à l'article 10.

La collectivité :

- Remboursera au CDG 30, le traitement brut global de l'agent (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, indemnité de résident et régime indemnitaire le cas échéant), augmenté des charges employeurs, et le cas échéant des heures complémentaires et/ou supplémentaires, effectuées à la demande la collectivité, ainsi

que
d'éventuels avantages sociaux (participation prévoyance, santé...), les congés payés, ...
;

- Versera, dans le cas d'une adhésion simple (portage administratif du contrat et de ses modalités), la participation due au titre des frais de gestion pour portage administratif du contrat ;
- Versera, dans le cas d'une adhésion renforcée (avec appel au vivier du CDG30) la participation due au titre des frais de gestion pour portage administratif du contrat à laquelle s'ajoutera des frais spécifiques à ce type d'adhésion.

Un état liquidatif sera établi mensuellement par le CDG30.

Les sommes dues seront mandatées à l'ordre de :

Monsieur l'agent comptable du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard - **PAIERIE DEPARTEMENTALE du GARD** - 25 A boulevard Talabot - **30942 NIMES CEDEX 9**.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet au _____ pour une durée d'un an. _____ .

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant son échéance.

Chacune des deux parties peut également mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes :

- **Non-respect des engagements** : le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.

La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.

- **Révision du tarif de financement de la prestation** : dans le délai de 2 mois suivant la notification de nouveaux forfaits, l'entité adhérente pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux forfaits.

Dans tous les cas, la convention ne pourra être dénoncée durant la période d'une affectation de personnel.

Article 11- Protection des données à caractère personnel :

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées pour la mise en œuvre de la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 2. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la

présente convention sont nécessaires au CDG 30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à l'administration d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le CDG 30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG 30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.

Pour exercer ces droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG 30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard
183 chemin du Mas Coquillard
30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le CDG 30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Article 12 - Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tous litiges pouvant résulter de la présente convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Le rapport du Maire entendu

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : De renouveler la convention d'adhésion au service d'affectation temporaire du Centre de Gestion du Gard

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

3) LOYER DU BISTROT AVEZOL : DU 16 MARS AU 15 AVRIL 2023

Mme le maire rappelle que le bail signé entre la commune et la S.A.S. Les Copains d'Enfance, pour la gérance du Bistrot Avèzol, mentionne que le loyer mensuel de 600 €, est dû à compter du 01er février 2023.

Toutefois, l'ouverture de l'établissement n'ayant pu se faire en février comme prévu, en raison de travaux qui ont pris du retard, considérant que la S.A.S. Les Copains d'Enfance, n'a pas pu de ce fait l'exploiter, Mme le Maire, propose d'annuler les loyers allant du 16 mars 2023 au 15 avril 2023, soit la somme de 600 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Décide à la majorité (12 voix pour, 1 abstention), d'annuler les loyers allant du 16 mars 2023 au 15 avril 2023, soit la somme de 600 €.
Autorise Mme le Maire à mandater la dépense

4) DEMANDE DE SUBVENTION DE L'A.P.E.A.

Mme MOSCOVITCH, expose au Conseil Municipal la demande de subvention formulée par l'A.P.E.A. de l'école d'AVEZE, pour soutenir financièrement les différents projets pédagogiques et les sorties scolaires.

Où l'exposé de Mme MOSCOVITCH, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (Mme Eckart ne participe pas au vote)

Décide, d'octroyer à l'A.P.E.A. de l'école d'Avèze, une subvention d'un montant de 1500 € pour l'année 2023.

Autorise Mme le Maire à mandater la dépense

5) SOCIETE DE CHASSE INTERCOMMUNALE : DEMANDE DE SUBVENTION

Mme MOSCOVITCH, expose au Conseil Municipal la demande de subvention annuelle formulée par la Société de Chasse Intercommunale.

Où l'exposé de Mme MOSCOVITCH, et l'intervention de M NICOLE, qui fait un point sur les activités de l'association,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

décide d'octroyer à la Société de Chasse, une subvention d'un montant de 200 € pour l'année 2023.

autorise Mme le Maire à mandater la dépense

6) BUDGET PRINCIPAL (M14) : Décision modificative budgétaire N°2

Mme le maire donne connaissance au conseil Municipal du courrier de la Direction départementale des finances publiques, en date du 06 novembre 2023, lui annonçant, que la commune d'Avèze, n'était plus éligible au mécanisme de sécurité inflation instauré en 2022, et qu'ayant déjà perçu un acompte de 5514 euros en 2022, elle devait désormais le restituer, en émettant un mandat au compte 678. Or, cette dépense n'étant pas prévue lors de l'élaboration du budget 2023, ce compte, n'a pas été suffisamment crédité. C'est pourquoi, afin de pouvoir établir le mandat, il y a eu lieu de procéder à un virement de crédit d'un montant de 5514 €, du compte 022 « dépenses imprévues », vers le compte 678.

Mme le maire demande au conseil municipal de voter la décision budgétaire modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL				
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES

FONCTIONNEMENT

022	022	DEPENSES IMPREVUES	- 5514	
67	678	Autres charges exceptionnelles	+ 5514	

APRES EN AVOIR DELIBERE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Mme le Maire,
Après en avoir délibéré,

*** Approuve à l'unanimité, la décision budgétaire modificative comme présentée par Mme le Maire**

7) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ET LA MAIRIE D'AVEZE

Exposé :

L'Etat a créé un dispositif « fonds vert » d'accompagnement des collectivités pour accélérer et intensifier la transition écologique. Ce dispositif finance trois types d'actions :

Le renforcement de la performance environnementale des territoires
Leur adaptation au changement climatique
L'amélioration du cadre de vie.

Le projet, qui fait l'objet de la présente demande d'aide au titre du « fonds verts », consiste en la rénovation portant sur les aspects énergétiques qui n'avaient pas été encore traités, des bâtiments Mairie et Ecole d'Avèze existants. L'objectif de ces travaux est de réduire de plus de 30% la facture énergétique actuelle. Les principaux travaux envisagés comprennent :

Travaux d'isolation :

- combles des deux bâtiments
- remplacement de la porte d'entrée ancienne, en bois, de la Mairie, par une porte nouvelle assurant une isolation parfaite.

Travaux de remplacement des systèmes de chauffage :

- Remplacement de la chaudière au fioul de l'Ecole par un système Hybride de pompe à chaleur air/eau hybride Gaz. La partie gaz prenant le relais en cas de panne de la pompe à chaleur.
- Remplacement des deux chaudières gaz anciennes, de la Mairie, par deux chaudières gaz nouvelle génération, à condensation en cascade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi de Finances pour 2023 créant le fonds vert,

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 14 décembre 2022 fixant les modalités de déploiement de ce fonds,

Considérant que ces travaux visent à rendre les bâtiments publics moins énergivores
Considérant que ces travaux sont susceptibles d'être éligibles au Fonds Vert (Rénovation énergétique des Bâtiments Publics)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Adopte à l'unanimité, l'opération « Travaux de rénovation énergétique des bâtiments de l'Ecole et de la Mairie d'AVEZE » selon le plan de financement suivant :

- Autorise Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre du Fonds Vert pour 2024 pour les travaux susmentionnés,
- Autorise Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents y afférents,

8) DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION OCCITANIE POUR LE

FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ET DE LA MAIRIE D'AVEZE

Madame le Maire expose que le projet de « Rénovation énergétique des bâtiments de l'Ecole et de la Mairie d'AVEZE, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, à 57 092 € HT soit 68 202.60 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de la Région Occitanie au titre de la Rénovation énergétique des bâtiments publics (ERP) pour une meilleure performance énergétique

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel H.T.	Taux
Financements publics			
SMEG		3580	6.27 %
Région		11 418.50	20 %
Département		14 273	25 %
Etat	Fonds vert	16271.20	28.50 %
Auto-financement			
Fonds propres		11549.30	20.23 %
Total HT		57 092 H.T.	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : MAI 2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : AOUT 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à **57 092 € H.T. / 68 202.60 € T.T.C.**

- approuve le plan de financement exposé

- autorise Mme le Maire à solliciter une subvention à la Région Occitanie au titre de la Rénovation énergétique des bâtiments publics (ERP) pour une meilleure performance énergétique et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement

9) DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ET LA MAIRIE D'AVEZE

Madame le Maire expose que le projet de « Rénovation énergétique des bâtiments de l'Ecole et de la Mairie d'AVEZE, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, à 57 092 € HT soit 68 202.60 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental du Gard

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel H.T.	Taux
Financements publics			
SMEG		3580	6.27 %
Région		11 419	20 %
Département		14 273	25 %
Etat	Fonds vert	16 271	28.50 %
Auto-financement			
Fonds propres		11 549	20.23 %
Total HT		57 092	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : MAI 2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : AOUT 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 57 092 € HT / 68 202.60 TTC
- approuve le plan de financement exposé
- autorise Mme le Maire à solliciter une subvention au Conseil Départemental du Gard et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement

10) CAMPING CAR PARK : PRECONISATION TARIFAIRE 2024

Mr GUERS expose au Conseil Municipal la préconisation tarifaire 2024 que la société Camping-Car Park, gérante du Camping d'AVEZE- Le Pont Vieux a adressée à la Commune:

Tarif TTC (Hors taxe de séjour)

Haute saison : 15,00 €

Basse saison : 13,00 €

Tarifs des services : 6€/ tranche de 5h

Où l'exposé de M. GUERS

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

décide de valider la préconisation tarifaire 2024

et autorise la société Camping Car Park à appliquer les nouveaux tarifs en 2024

11) IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

M. GUERS expose :

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci- en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31/12/2023.

Le conseil municipal,

- après avoir consulté en date du 04/12/2023 les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir communauté des communes du Pays Viganais, ainsi que la consultation du Parc National des Cévennes en date du 30/11/2023,

et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée , le conseil municipal décide

Article 1 :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :

- de transmettre les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site « démarche simplifiées ENR » et à l'adresse : ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr (ou via l'intercommunalité qui disposent de moyens SIG)

Annexe à la délibération du 11/12/2023 du conseil municipal d'Avèze désignant les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

Les présentes zones d'accélération sont transmises au référent préfectoral sous forme cartographiques (SIG) à l'adresse : ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr (ou via l'intercommunalité qui disposent des moyens SIG)

12) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

M CORBIN expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

13) QUESTIONS DIVERSE

- a) **Désignation de deux conseillers municipaux adultes, en tant que membres du comité de pilotage du Conseil Municipal des enfants :**
Mme MIGAYROU et Mme COMBES, sont désignées membres titulaires et Mme ECKART suppléante
- b) Mme MOSCOVITCH, annonce que les cadeaux de fin d'année offerts par le CCAS, à nos aînés, ont été livrés à la Mairie. Elle invite les conseillers à se rapprocher du secrétariat de la Mairie, afin d'organiser la distribution.
- c) M. NICOLE, informe que le personnel du parc national, dans le cadre de la préparation d'une réunion, a sollicité la mise à disposition d'une salle communale pour le 30 janvier 2024.
- d) M. GUERS, fait un point sur les demandes d'urbanisme :
 - 52 CUa et Cub
 - 44 DP
 - 7 permis de construire
 - 13 ventes (maisons, terrains)
- e) M GUERS fait état de l'avancement des travaux liés à l'éclairage public.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20h10.

Monsieur le secrétaire de Séance
Jean René GUERS



Mme le Maire
Martine VOLLE WILD

